



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfète de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

Demande d'autorisation d'exploiter pour la production d'une nouvelle molécule dénommée Afidopyropène ou « 440i » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2017-002086

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, pour la production d'une nouvelle molécule dénommée Afidopyropène ou « 440i » sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, présenté par la société BASF Agri Production, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R.512-2 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code. Ce dossier a été déclaré complet et régulier le 21 mars 2017 (article R. 512-11 du code de l'environnement). Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 22 mars 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art. R. 122-9 du code de l'environnement).

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-6, la préfète de département et la directrice générale de l'agence régionale de santé ont notamment été consultées.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

Rappel : Le présent dossier est instruit suivant les dispositions législatives et réglementaires applicables précédemment à la publication de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 conformément à son article 15, le dépôt initial du dossier étant intervenu le 22 décembre 2016. Le dossier est également instruit suivant les dispositions précédemment applicables à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

Le groupe BASF est le leader mondial de l'industrie chimique. Il exerce dans les domaines d'activité aussi variés que les produits chimiques, les matières plastiques, les produits d'ennoblissement, les produits pour la protection des plantes ainsi que le pétrole et le gaz.

La société BASF AGRI PRODUCTION fait partie de la division « Agriculture » du groupe et est composé de trois sites de production et de formulation dont fait partie le site de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

La société BASF AGRI PRODUCTION dont le siège social se situe 21, chemin de la sauvegarde 69134 ECULLY Cedex et dont les activités sont exercées 32, rue de Verdun, BP 80116, 76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, est spécialisée dans la production de matières actives pour la protection des plantes ou des cultures, ou pour un usage vétérinaire.

La production actuelle est composée :

- du triticonazole, fongicide utilisé essentiellement pour le traitement des semences contre les maladies foliaires ;
- de la dimoxystrobin, fongicide utilisé pour le marché des céréales, gazons, colza et tournesols ;
- du fipronil et de son intermédiaire le disulfure, insecticide utilisé en agriculture et en usage vétérinaire contre une large gamme d'insectes ravageurs ;
- du pyriméthanil et de son intermédiaire le carbonate de phenylguanidine, fongicide pour lequel les trois principales cultures d'application sont la vigne, les fruits et les légumes ;

Les activités du site sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2013.

1.2) Présentation du projet

Le projet vise à produire, au bâtiment 121, le nouvel insecticide 440i. Il s'agit d'une matière active de type insecticide issue de la recherche et du développement de BASF faisant partie de la famille des Pyropènes. La capacité maximale de production annuelle sera de 120 t par an.

Cette production se fera par campagne en utilisant des équipements de 2 chaînes de fabrication existantes : chaîne Disulfure (intermédiaire du Fipronil) et chaîne Pyriméthanil/CPG.

Les fabrications de Pyriméthanil et de Disulfure pourront toujours se faire en parallèle.

Le CPG, intermédiaire de fabrication du Pyriméthanil, ne sera plus isolé.

Le 440i est un produit solide qui sera conditionné en big bag d'environ 500 kg qui seront entreposés dans le magasin des produits finis, au bâtiment 120, avant leur expédition vers les sites de formulation.

Les capacités de production du Pyriméthanil et du Disulfure, autres produits fabriqués au bâtiment 121, sont inchangées. Le projet 440i permettra de réduire le temps d'occupation de l'atelier.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 2) Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW
3440		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides

Rubrique	Alinéa	Rég (*)	Libellé de la rubrique (activité)
4130	2a	AS seuil haut	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2.Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
4510	1	AS seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t
4511	1	AS seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t
47XX		DC	Substance nommément désignée

(*) : **AS** (Autorisation avec servitudes) ou **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

La fabrication du 440i est concernée par 9 rubriques de la nomenclature ICPE déjà applicables au site BASF. Elle n'aura aucune incidence sur le régime de classement associé à ces rubriques.

Le chaînage des procédés CPG et Pyriméthanyl, inhérent au projet 440i, n'a aucune incidence sur le classement ICPE. Il va engendrer des modifications de tuyauteries et des changements dans les équipements utilisés, mais le bilan matière et donc les encours de produits au sein de l'atelier ne sont pas affectés.

Parmi les 9 rubriques concernées par le projet, 5 voient leur seuil augmenter, sans pour autant que leurs régimes de classement n'en soient affectés. Les évolutions sont dues à :

- rubrique 4130 : ajout de capacités de stockage liées à 2 nouveaux produits entrant dans la fabrication du 440i ;
- rubrique 4331 : augmentation de la capacité totale de toluène ;
- rubrique 4510 : ajout des capacités de stockage 440i et de l'encours atelier ;
- rubrique 4511 : ajout de la capacité de stockage et de l'encours de l'intermédiaire PPA-Tétraol ;
- rubrique 47xx : augmentation de la capacité totale d'une substance nommément désignée.

Le plan d'implantation des bâtiments concernés est repris ci-après.

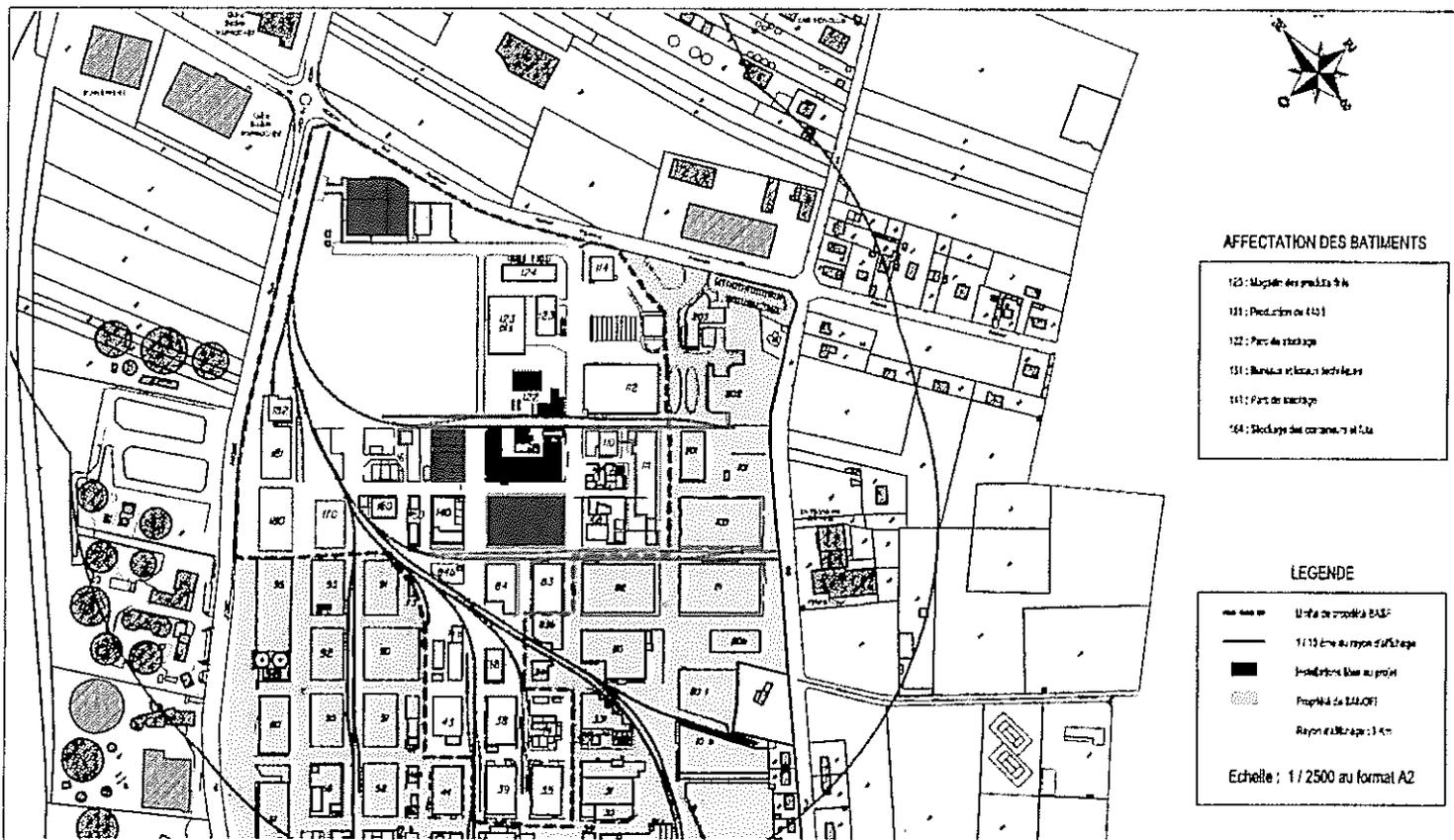
1.3) Version du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, pour des raisons liées à la confidentialité du procédé et à la sécurité des installations, le pétitionnaire présente deux versions de son dossier. L'une des versions du dossier est dite communicable, tandis que la seconde version, à destination de l'inspection des installations classées, est dite confidentielle et non communicable au public.

La version communicable est celle mise à disposition lors de l'enquête publique et comporte les principales informations liées au projet et aux installations présentes sur le site.

La version confidentielle comporte notamment le détail des installations, le détail des rubriques 4xxx mises en œuvre, ainsi que les phénomènes dangereux induits par le projet.

Le présent avis est émis après consultation de l'ensemble des documents précités.



II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Non
En zone agricole ?	Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Non
Distance de l'habitat le plus proche :	en bordure de site au sud-est

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui
Espèces protégées	Oui
Sites classés ou remarquables	Oui
État des masses d'eau	Oui
Utilisation des ressources en eau	Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit,...)	Oui

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IED-MTD ²) ?	Oui

Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui
Sur les sites et paysages	Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui
Sur la santé des populations voisines	Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Non

III – Qualité de l'étude d'impact

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences vis-à-vis des sites NATURA 2000 situés au plus proche du projet. L'évaluation de l'incidence NATURA 2000 est incluse dans l'étude d'impact et ne met pas en évidence d'incidence significatives vis-à-vis de ces zones.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?*
- *L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?*
- *Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

L'exploitant devra toutefois poursuivre les investigations relatives à la caractérisation de l'état des milieux en pratiquant des analyses de l'eau souterraine via les piézomètres implantés sur la parcelle de l'entreprise et ceux situés en amont hydraulique, sur l'emprise de SANOFI, conformément aux recommandations du rapport de base.

1 SETI : Silos à Enjeux Très Importants

2 Le chapitre II de la directive IED (Industrial Emission Directive) vient se substituer depuis janvier 2014 à directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control). Il vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Les deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles sont maintenus et renforcés.

→ *Sur l'articulation avec les plans et programmes*

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-dessous :

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Non (en dehors d'un périmètre SAGE)	non	non
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	oui	oui	non
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	oui	oui	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- *différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?*
- *l'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).*

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ *Pour le projet*

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

→ *Sur les propositions alternatives*

Le projet présenté prévoit qu'aucun effluent liquide généré par le projet contenant des matières actives ne sera envoyé vers la station d'épuration. Ces effluents seront envoyés en incinération. La possibilité de traiter à la station d'épuration tout ou partie des effluents aqueux fera l'objet d'études de détails dès 2017. Un prétraitement des effluents procédé est d'ores et déjà envisagé afin d'éliminer ou de transformer les matières actives contenues avant leur envoi en STEP.

Ce projet devra faire l'objet d'une étude sur :

- les actions de réduction à la source envisagées ;
- l'efficacité de la STEP à traiter ces effluents ;
- les flux et concentration projetées de matières actives ;
- la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur (Seine).

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?
- les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) ?
- l'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...);
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'exploitant devra faire pratiquer une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des installations du projet 440i afin de vérifier la pérennité de la conformité réglementaire de l'entreprise et, le cas échéant, de mettre en place des mesures correctives.

→ Sur l'analyse des impacts proportionnée aux enjeux

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés, bien traités et proportionnés aux enjeux identifiés.

→ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

→ Pour les sites Natura 2000

L'étude d'incidence conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L 122-3 du code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *l'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?*
- *les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur l'analyse des impacts sanitaires du projet par transmission en date du 12 avril 2017. Cet avis est constitué de trois parties ; la première portant sur la contribution à l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'étude d'impact ; la seconde sur le fond du dossier et, enfin, la troisième partie venant conclure l'avis. Aussi, les éléments détaillés ci-après portent sur la contribution de l'ARS à l'avis de l'autorité environnementale.

Il ressort de cette analyse que l'acceptabilité du risque sanitaire induit par le fonctionnement de la société BASF Agri dans sa configuration future peut être validée, en l'état actuel des connaissances scientifiques.

Il ressort également en conclusion que l'exploitant devra :

- poursuivre les investigations relatives à la caractérisation de l'état des milieux en pratiquant des analyses de l'eau souterraine via les piézomètres implantés sur la parcelle de l'entreprise et ceux situés en amont hydraulique, sur l'emprise de SANOFI, conformément aux recommandations du rapport de base ;
- pratiquer une campagne de mesurage acoustique à la mise en service des installations du projet 440i afin de vérifier la pérennité de la conformité réglementaire de l'entreprise et, le cas échéant, de mettre en place des mesures correctives ;
- exercer dans le cadre du suivi de la qualité de l'eau, une surveillance des rejets aqueux des principes actifs et produits intermédiaires fabriqués sur le site.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?*
- *les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?*
- *les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?*
- *un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?*
- *les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?*

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière adaptée les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement.

Ces mesures concernent notamment :

- les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement vis-à-vis du crapaud calamite et du lézard des murailles, avec création de deux mares et de deux andains sur la zone concernée par le projet ;
- les mesures de suivis du projet vis-à-vis de l'impact sur la faune et la flore ;
- la mise en place de piézomètres et de rétentions sur les installations projetées.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et précise.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est défini à l'article R-512-9 du code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de dangers

La réalisation d'une étude de dangers consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- *les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?*
- *tous les potentiels de dangers ont-ils été identifiés, étudiés ?*
- *les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?*
- *les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?*
- *l'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?*

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de dangers sont clairement identifiés. L'étude présente de manière (précise, détaillée...) les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, et réduire les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

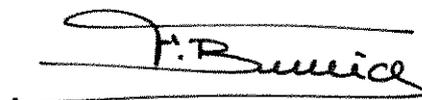
V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement en l'état actuel des connaissances scientifiques. Néanmoins, il est précisé que les substances actives PPA-biomasse, tétraol et 440i font l'objet de procédures d'enregistrement au titre du règlement REACH et que la mise en production ne peut être réalisée avant l'aboutissement de ces procédures.

Rouen, le 11 MAI 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO